

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BDLIT n° 2022 - 53
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-110 du 20/03/2017 autorisant la société
BIOGASCONHA à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de
BENESSE-MAREMNE

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 autorisant la société BIOGASCONHA à exploiter sur le territoire de la commune de Bénesse-Maremne une installation de méthanisation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2018, autorisant la société BIOGASCONHA à créer 2 stockages agricoles délocalisés de digestats sur les communes de Josse et Magescq ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2019, autorisant la société BIOGASCONHA à créer 3 stockages agricoles délocalisés de digestats sur les communes de Orthevielle, Saint-Geours-de-Maremne et Taller ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU les porter à connaissance reçus le 3 mars 2021 présentés par la société BIOGASCONHA en vue de créer 2 stockages agricoles délocalisés de digestats sur les communes de Peyrehorade et Sorde-l'Abbaye, complétés en dernier lieu le 30 novembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 février 2022 ;

VU le positionnement de la société BIOGASCONHA sur le projet d'arrêté préfectoral, en date du 21 février 2022,

CONSIDÉRANT que les stockages déportés de digestats ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées dès lors qu'ils sont exploités par le producteur de ces digestats et qu'aucun autre déchet n'y est stocké ;

CONSIDÉRANT que la création des stockages déportés ne constitue pas une modification substantielle de l'installation de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces stockages doit être réglementée par des dispositions spécifiques, venant compléter l'arrêté d'autorisation du 20 mars 2017 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1.

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Installation de méthanisation

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Bénesse-Maremne	Section AR, n°1 Section AR, n°2 Section AR, n°3 Section AR, n°15 (en partie)	Zone industrielle d'Ariet

Stockages déportés

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Josse	Section A, n°3	La Lande Partagée
Magescq	Section K, n°312	Loustaou
Orthevielle	Section WB, n°41pp	Astuzy
Saint-Geours-de-Maremne	Section AC, n°5pp	Les Hontines
Taller	Section F, n°196pp	Barenes
Peyrehorade	Section ZA, n°194	Pellegrin
Sorde-l'Abbaye	Section ZD, n°0042	Castangs

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 2.

Les prescriptions de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- pour le stockage des déchets entrant dans l'installation :
 - o bâtiment de 1 400 m², comprenant la zone de déchargement, le système de broyage pour les déchets solides ou pâteux et la fosse de réception pour les déchets liquides ou pâteux, d'une capacité de 630 m³
 - o cuve de mélange, d'une capacité de 1 080 m³, permettant d'homogénéiser les matières entrantes provenant de la fosse de réception avant leur hygiénisation et leur entrée dans le digesteur
 - o zone de stockage d'ensilage de broyat de maïs doux, stocké à 77 % d'humidité en absence d'oxygène, d'une surface de 10 700 m²
 - o silo de stockage de déchets de céréales, d'une capacité de 50 m³
- système d'hygiénisation, constitué de 2 colonnes de 30 m³ fonctionnant en alternance

- 2 digesteurs primaires, constitués chacun d'une cuve en acier époxy de 8 000 m³
- 2 post-digesteurs, constitués chacun d'une cuve en béton de 3 000 m³, surmontée d'une bâche souple en PVC pouvant contenir 1 500 m³ de biogaz
- cuve de stockage du digestat brut de 8 000 m³
- système de purification et d'injection du biogaz (désulfuration, déshumidification, compression)
- système de filtration de l'air vicié, capté au niveau du bâtiment de réception, de la fosse de réception et de la cuve de mélange
- une chaudière d'une puissance de 900 kW, alimentée au gaz naturel ou au biogaz, qui servira pour le maintien en température du procédé
- pour le stockage déporté de digestats :
 - sur la commune de Josse : deux silos béton d'une capacité respective de 4 000 et 5 000 m³
 - sur la commune de Magescq : deux poches souples de 2 000 m³ chacune
 - sur la commune d'Orthevielle : une poche souple de 1 000 m³, deux silos béton d'une capacité respective de 4 000 et 5 000 m³
 - sur la commune de Saint-Geours-de-Maremne : un silo béton d'une capacité de 5 000 m³
 - sur la commune de Taller : une lagune de stockage d'une capacité de 5 400 m³
 - **sur la commune de Peyrehorade : une lagune couverte d'une capacité de 1 500 m³**
 - **sur la commune de Sorde l'Abbaye : une lagune couverte d'une capacité de 5 000 m³**

Article 3.

Les prescriptions de l'article 5.2.2.6 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les dispositifs permanents d'entreposage des digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Le volume nécessaire est au minimum de 50 000 m³, se répartissant de la manière suivante :

- 8 000 m³ au sein d'une cuve de stockage présente sur le site de l'établissement
- 6 000 m³ au sein des deux post-digesteurs ;
- 13 740 m³ au sein de fosses existantes situées à proximité des parcelles d'épandage, sous réserve que celles-ci soient régulièrement autorisées à cet effet
- **39 900 m³** au sein de fosses nouvelles situées à proximité des parcelles d'épandage, sous réserve que celles-ci soient régulièrement autorisées à cet effet, dont :
 - 9 000 m³ au sein de deux silos béton sur la commune de Josse
 - 4 000 m³ au sein de poches souples sur la commune de Magescq
 - 10 000 m³ au sein de deux silos béton et d'une poche souple sur la commune d'Orthevielle
 - 5 000 m³ au sein d'un silo béton sur la commune de Saint-Geours-de-Maremne
 - 5 400 m³ au sein d'une lagune sur la commune de Taller

- **1 500 m³ au sein d'une lagune sur la commune de Peyrehorade**
- **5 000 m³ au sein d'une lagune sur la commune de Sorde l'Abbaye**

Ces ouvrages doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Pour les ouvrages gérés par un tiers, une convention détaille les responsabilités de l'exploitant et du détenteur de l'ouvrage en matière notamment de gestion, d'entretien et de contrôle.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 4.

Les plans figurant au sein de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 sont complétés par les plans figurant en annexe du présent arrêté.

Article 5.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BENESSE-MAREMNE et peut y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de BENESSE-MAREMNE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8.

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, M. le maire de la commune de Bénesse-Maremne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société BIOGASCONHA.

Mont-de-Marsan, le - 4 MARS 2022

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON

ANNEXE – Plan de situation, site de Peyrehorade



